

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de BIGNOUX

L'an deux mil vingt-deux, le 26 septembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Bignoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bignoux, Salle du conseil de la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel BAZILE, son Maire.

Date de la convocation : 20 septembre 2022.

PRÉSENTS :

Emmanuel BAZILE, Romain BREGEON, Barbara BOUCHER FRANCOIS, Aurore FERRAND ROUSSEAU, Guillaume GERMAIN, Séverine LEROY, Arnaud LUMINEAU, Christophe NEVEU, Isabelle ROY, Emmanuel SERVILLAT, Vincent THOMASSIN, Vanessa VALADE.

ABSENTS EXCUSÉS : Véronique BODIN, Marie-Noëlle ROUSSEAU, Thierry THÉVENET

POUVOIRS : Marie-Noëlle ROUSSEAU a donné pouvoir à Emmanuel BAZILE

Secrétaire de séance : Vanessa VALADE.

La séance est ouverte à 20h00

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de séance du 07.06.2022
2. Approbation du TNE - Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numériques Educatifs
3. Prêt de la carte METRO aux associations de la commune
4. Création d'un poste d'Adjoint Technique
5. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et création d'un poste de 1^{ère} classe suite à avancement de grade
6. Mise à jour du tableau des emplois communaux
7. Contrat entre la Baie des champs et la commune de Bignoux
8. Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
9. Nomination de deux habitants de la commune, une personne en tant que représentant sécurité et une personne représentant accessibilité
10. Convention tripartite entre la Mairie de Bignoux, l'association Notre Jardin Bignolais et Madame SAUPIN
11. Présentation du rapport 2021 de la Présidente de la GPCU
12. Questions et points divers

Monsieur Le Maire propose en début de séance qu'une minute de silence soit observée à la mémoire de Monsieur Philippe TEXIER, ancien élu de la commune et habitant très impliqué dans la vie communale.

Il informe que 2 délibérations seront retirées de l'ordre du jour :

- la délibération N°36 concernant le prêt de la carte METRO aux associations, trop compliquée à mettre en place, chaque association ayant possibilité de faire sa demande auprès de METRO gratuitement.

- la délibération N°41 concernant la nomination de deux habitants de la commune, une personne en tant que représentant sécurité et une personne en tant que représentant accessibilité, cette délibération est retirée suite à un problème de déontologie, il s'agit donc d'une information seulement.

Une délibération 2022/42 est ajoutée sur table avec accord du Conseil Municipal, elle concerne la signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la commune et ABEILocales.

D.2022/34 : Approbation du Compte-rendu de séance du 07.06.2022

Aucune remarque concernant le Procès verbal de la séance du 7 juin 2022.

✚ **Le P.V. est approuvé à l'unanimité.**

D.2022/35 : Engagement de la commune au titre du dispositif Territoires Numérique et Educatifs

Monsieur le Maire explique :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022

Préambule

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;

- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des communes, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les communes, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département de la Vienne a adopté un Règlement financier, du même type que celui applicable aux différents volets d'Activ', intégrant les particularités du dispositif « Territoires Numériques Educatifs ».

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour ses écoles :

- un équipement numérique,
- un environnement d'accès aux services numériques;

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département de la Vienne,
- accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1),
- *le cas échéant* autorise, dans ce cadre, le maire à signer la lettre de mandat, annexée à la présente délibération (annexe 2), permettant au Département de la Vienne d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- prend acte que
 - le dispositif se termine le **17 mai 2025**,
 - la lettre de mandat devant donc être adressée au plus tard le **17 mai 2024**
 - et les justificatifs de réalisation des projets de la commune devant être transmis au Département de la Vienne au plus tard le **1^{er} mars 2026**.

ANNEXE 1



Le territoire de la Vienne est retenu dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » (TNE). Le Département de la Vienne étant collectivité cheffe de file, il lui revient de percevoir et de reverser les fonds d'Etat dans le cadre de France 2030, auprès des bénéficiaires, dont ceux listés ci-dessous.

Ce projet, en place jusqu'en 2025, doit permettre la mise en œuvre de la continuité pédagogique et de réduire la fracture numérique. Il s'articule autour de quatre leviers d'actions :

- équiper les écoles et les collèges du public et du privé,
- former les enseignants du public et du privé aux usages du numérique,
- mettre à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves du public et du privé,
- accompagner à la parentalité.

Pour les élèves (de la maternelle au collège) :

- ▶ les faire bénéficier des apports du numérique éducatif quel que soit leur environnement scolaire, social et géographique (égalité des chances),
- ▶ leur mettre à disposition des ressources numériques ((ex : d'un environnement d'accès aux services numériques, presse) en protégeant leurs données personnelles ;

Pour les familles

- ▶ les familiariser aux enjeux du numérique éducatif et favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;

CHAMP
D'APPLICATION

Pour les enseignants

- ▶ les former aux usages du numérique, en adéquation avec leurs besoins,
- ▶ les faire bénéficier de matériels performants et de ressources de qualité.

Sur le volet de la parentalité et de l'inclusion, ce projet doit permettre de lutter contre les risques de décrochage scolaire liés à la situation de fracture numérique de certains élèves et de leurs familles et de créer des alliances entre les parents, les écoles et collèges et le tissu associatif local pour répondre aux défis de la réussite scolaire.

En s'appuyant sur un dispositif existant sur le département de la Vienne, comme plus généralement ceux de l'académie de Poitiers : ÉCLORE (Écoles, Collège, Lycées, Orientation, Réussite Éducative), les objectifs sont les suivants :

OBJECTIFS

- développer les usages et transformer les pratiques, par le biais des équipements dans les écoles :
 - identification d'écoles pilotes pour transformer les pratiques,
 - développement des usages numériques et mise à niveau des équipements.
- mettre à disposition un bouquet de ressources numériques équilibré pour l'usage des élèves, en accompagnement des enseignements.

BENEFICIAIRES ET
TERRITOIRES
ELIGIBLES

Communes, EPCI, SIVOS (Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire).

ACTIONS ELIGIBLES

Equipements

Un audit est fortement recommandé afin de vérifier que l'infrastructure en place garantit le fonctionnement des équipements qui seront installés dans les écoles.

Audit préalable aux installations

Faire un audit de l'infrastructure pour s'assurer que le matériel qui sera ensuite acheté pourra être mis en service dans les conditions optimales et être utilisé par les enseignants et les élèves.

Il s'agit de mettre en place les éléments nécessaires pour :

- la mise en conformité du réseau,
- les principes de précaution sur les bornes Wifi (baies de brassage, prise réseau,...).



L'audit sera éligible au dispositif TNE, uniquement si la commune, l'EPCI ou le SIVOS décide de s'équiper du socle numérique de base.

Equiper les écoles maternelles et élémentaires publiques

Socle numérique de base

Equiper les écoles ne disposant pas ou pratiquement pas d'équipement numérique (voir la constitution du socle numérique de base pour les écoles et du pack de service attendu, dans l'infographie en annexe).

- L'instruction sera réalisée par le Rectorat de l'académie de Poitiers (DSDEN), qui définit les orientations en matière de pédagogie et par conséquent préconise le matériel adéquat.

Remplacement de matériel « obsolète »

Procéder au remplacement du matériel jugé trop ancien.

Ces remplacements seront préférentiellement à réaliser à partir du 1^{er} janvier 2024, le Rectorat de l'académie de Poitiers ayant donné une priorité à la mise au « socle numérique de base »

- L'instruction sera réalisée par le Rectorat de l'académie de Poitiers (DSDEN)

Sécurisation de l'architecture réseau

Assurer la sécurisation du système d'information : éviter les intrusions sur le réseau et sécuriser la navigation internet des élèves.

Outils : parefeu (logiciel et/ou boîtier électronique).

Ressources numériques

Ressources Numériques pour les écoles publiques – acquisition d'un environnement d'accès aux services numériques

Doter les écoles d'un système d'information, accessible par internet et sur tout type de support (ordinateur, smartphone...) permettant aux élèves, aux familles, aux personnels enseignants et non enseignants d'avoir accès à des services numériques et des informations (un cahier de texte en ligne, un cahier de vie numérique, un espace de communication, des outils de publication permettant de développer les usages des élèves, l'accès à des ressources pédagogiques).

Cette acquisition concerne :

- les écoles qui ne disposent pas encore d'un Espace Numérique de Travail ;

- les écoles qui sont équipées d'un Espace Numérique de Travail et qui souhaiteraient en changer.

Pour ce type de ressources, il est préconisé de se doter d'une application qui offre des fonctionnalités permettant :

- d'assurer la continuité pédagogique sur le cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) ;
- aux familles ayant des enfants scolarisés dans l'élémentaire et au collège d'avoir un seul compte de connexion pour avoir une visibilité sur l'ensemble des enfants scolarisés jusqu'au collège inclus ;
- à la collectivité de pouvoir diffuser des informations auprès des familles, moyennant un accord préalable de ces dernières.

ELEMENTS TECHNIQUES

CONDITIONS

Pour le volet équipement des écoles publiques, les conditions particulières sont listées dans les fiches spécifiques :

- Pack socle numérique de base (matériel et services associés) – infographie en annexe

Pour le volet ressources numériques, la solution retenue doit être accessible par internet et sur tout type de support (ordinateur, smartphone...) permettant aux élèves, aux familles, aux personnels enseignants et non enseignants d'avoir accès à des services numériques et des informations (un cahier de texte en ligne, un cahier de vie numérique, un espace de communication, des outils de publication permettant de développer les usages des élèves, l'accès à des ressources pédagogiques).

RESPONSABILITE SOCIETALE

Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546>.

ELEMENTS FINANCIERS

TAUX D'INTERVENTION et MONTANT PLAFOND DE LA SUBVENTION

- Pour le volet équipement et sécurisation des écoles publiques
 - dépenses engagées < 200 000€ HT => attribution de 70% de subvention du montant des dépenses engagées, dans la limite des fonds France 2030 disponibles.
 - dépenses engagées > 200 000€ HT=> attribution de 50% de subvention du montant des dépenses engagées, dans la limite des fonds France 2030 disponibles.
- Pour le volet ressources numériques des écoles publiques => attribution de 50% de subvention, dans la limite des fonds France 2030 disponibles.

Un cumul est possible avec les autres volets du dispositif ACTIV dans le respect de la participation minimale du maître d'ouvrage (respect des 20 % minimum de fonds propres dans le plan de financement).



Le calcul de la subvention se fera dans le cadre du montant de l'enveloppe réservée pour l'équipement et les ressources numériques sur la période 2022 – 2025. Une fois l'enveloppe épuisée, il ne sera plus possible de bénéficier de subventions dans le cadre du dispositif TNE.

Pour information, pour le volet équipement et sécurisation, les montants approximatifs maximums constatés par type de matériel en avril 2022 sont indiqués ci-dessous (ordre de grandeur)

Équipement à l'unité	Montants approximatifs maximums constatés (HT) par matériel en avril 2022 (ordre de grandeur)
Ordinateur (fixe ou mobile) avec extension de garantie et sacoche	1300 € (HT)
Système de projection interactif (écran numérique interactif – ENI ou vidéoprojecteur interactif –VPI + tableau blanc + enceintes)	4000 € (HT)
Un point d'accès wifi ou borne wifi	500 € (HT)
Classe mobile de tablettes : 10, 12 ou 15 tablettes et leurs accessoires pour 4 classes - Module de stockage et de rechargement (malle pour classe mobile)	7500 € (HT)
Serveur de fichiers (serveur Nas)	1000 € (HT)
Visualiseur caméra	300 € (HT)
Sécurisation réseau	3000 € (HT)

MODE DE SÉLECTION DES PROJETS ET MODALITÉS DE DEMANDE DE LA SUBVENTION

SELECTION DES PROJETS (Rectorat de l'académie de Poitiers)

Les demandes déposées seront appréciées et retenues par la DSDEN du rectorat de l'académie de Poitiers, sur la base des éléments décrits, dans le paragraphe « CONDITIONS » et « ACTIONS ELIGIBLES ».

Le maître d'ouvrage sera informé de la décision de retenir ou non son projet par le Rectorat de l'académie de Poitiers, au maximum un mois après le dépôt du dossier complet.

Remarque : les demandes sont à déposer sur le site du Département de la Vienne « lavienne86 », dans la rubrique « Les aides », « Aide "Territoires Numériques Educatifs" (TNE) ».

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces constituant le dossier sont listées ci-dessous :

- **Délibération de l'assemblée délibérante compétente**
 - faisant apparaître le souhait de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » et de la possibilité de bénéficier de subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département de la Vienne ;
 - autorisant le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI ou du SIVOS à signer la lettre de mandat au Département de la Vienne, par référence au présent règlement.
- **Une lettre de mandat signée du Maire de la commune ou du Président de l'EPCI ou du SIVOS, mentionnant le fait que la structure a pris connaissance du présent règlement et que le Département de la Vienne agit au nom et pour le compte de la commune, de l'EPCI ou du SIVOS (pour réceptionner et reverser les fonds France 2030 qui leur sont destinés, notamment).**
- **Pour les équipements des écoles :**
 - la facture de l'audit et ses préconisations (schéma, compte rendu..) pour le bon fonctionnement des équipements (un audit est fortement recommandé pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements qui feront l'objet d'une acquisition),

- les devis pour l'achat des équipements et leur installation, connexion au réseau, paramétrage et la mise en service.
- Pour les ressources numériques élèves (acquisition d'un environnement d'accès aux services numériques) :
 - le devis des dépenses d'acquisition de logiciel et d'accès aux ressources numériques.

Sur la période 2022 – 2025, la/les demande/s est/sont à déposer au fil de l'eau sur le site du Département de la Vienne : « lavienne86.fr », dans la rubrique « Les aides », « Aide "Territoires Numériques Educatifs" (TNE) ».

**DATE DE
RECEVABILITE DES
DOSSIERS**

Toutefois, un engagement de la commune d'entrer dans le dispositif TNE devra avoir été reçu au plus tard le 17 mai 2024 (par le biais d'une lettre de mandat visée dans le point « Constitution du dossier » ci-dessus).

La date de dépôt de la demande prise en compte sera celle correspondant au dépôt de la totalité des pièces nécessaires à l'analyse.

Une fois le dossier complet, une réponse sera apportée sous un mois, par le Rectorat de l'académie de Poitiers (DSDEN).

En plus des pièces déposées lors de la constitution du dossier :

Pour l'équipement des écoles publiques :

- la/les factures acquittées d'achat du matériel et de la prestation d'installation, de connexion au réseau, de paramétrage et de mise en service,
- une attestation signée du maire de la commune, du Président de l'EPCI ou du SIVOS certifiant que les équipements achetés fonctionnent et sont en service dans les classes.

Pour la sécurisation de l'architecture réseau :

- la facture du matériel et de l'installation.

Pour les ressources numériques pour les écoles publiques – acquisition d'un environnement d'accès aux services numériques :

- la facture acquittée, précisant la période couverte dans le cas d'une acquisition d'un outil en mode SAaS. Dans ce cas de figure, plusieurs factures pourront être présentées durant toute la durée du dispositif TNE (2022 – 2025), pour chaque période d'abonnement au service,
- une attestation signée du maire de la commune, du Président de l'EPCI ou du SIVOS certifiant que les ressources numériques sont en service et à disposition des utilisateurs (collectivité, enseignants, parents, élèves...).

Pour rappel,

- toute acquisition avant la date du 18/05/2022, correspondant à la signature de la convention entre le Département de la Vienne, collectivité cheffe de file, et la Caisse des Dépôts, ne sera pas prise en compte dans le cadre du dispositif TNE.
- dans tous les cas, une attestation signée du maire de la commune, du Président de l'EPCI ou du SIVOS certifiant que les matériels et/ou ressources numériques achetés sont en service et fonctionnent sera indispensable pour que le versement de la subvention soit réalisé.

**PIECES A FOURNIR
POUR LE PAIEMENT**

**VERSEMENT DE LA
SUBVENTION**

Le versement de la subvention, pour chaque demande, sera effectué en une seule fois :

- à la réception de tous les justificatifs précisant que les équipements et/ou que les ressources numériques sont en service et après vérification que la dépense engagée

est inférieure ou supérieure à 200 000 € HT sur les 3 ans pour le matériel. Dans ce cas de figure, le montant de la subvention pourrait être ajusté à la baisse (50% de subvention, ou lieu de 70%).

- suite à la délibération du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente (une fois en fin de chaque trimestre) approuvant le versement de la subvention.

COMMUNICATION ET SUIVI

COMMUNICATION

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), la commune, l'EPCI ou le SIVOS s'engage à :

- faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » de France 2030, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) » ;
- apposer les logotypes de France 2030 (Secrétariat Général pour l'Investissement), de la Banque des Territoires (jointes en annexe).
- apposer le logotype du Département de la Vienne dans le cas de figure où commune, l'EPCI ou le SIVOS sollicite un cumul avec les autres volets du dispositif 'ACTIV'.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour la durée du dispositif (2022-2025), la Caisse des Dépôts et Consignations autorise la commune, l'EPCI ou le SIVOS à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype et ce conformément aux modalités explicitées en annexe 2.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'Etat par la Commune, l'EPCI ou le SIVOS non prévues par le présent règlement est interdite.

Au terme du dispositif, la commune, l'EPCI ou le SIVOS s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

SUIVI

- Des indicateurs de suivi seront mis en place pendant toute la durée du dispositif, pour connaître le nombre de communes/EPCI ou SIVOS qui ont souhaité s'engager dans le dispositif et le nombre d'écoles et classes équipées de matériel ou de ressources numériques, le taux de matériel recyclé...
- S'il est constaté une utilisation de la subvention à d'autres fins que le financement du projet et de ses actions ou une absence de consommation de tout ou partie de la subvention, le Département sera en droit de demander à la Commune, à l'EPCI ou au SIVOS, la restitution de tout ou partie de la subvention versée, pour la reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations (La Banque des Territoires).

RESPONSABILITE

Chaque Commune/EPCI/SIVOS s'engage à :

- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de France 2030
- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre de France 2030
- fournir tout élément permettant au Département de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Chaque Commune/EPCI/SIVOS engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise au titre de France 2030.

CONTACT ET ORGANISMES RESSOURCES :

Contacts services départementaux et services du Rectorat de l'académie de Poitiers

Pour des informations sur les modalités de dépôt du dossier, contacter :
le Département de la Vienne - Mission projet numérique pour
l'éducation

tne@departement86.fr

Pour tout conseil technique et accompagnement des choix s'agissant des
équipements et des ressources numériques dont les classes doivent
être équipées, contacter :

le Rectorat de l'académie de Poitiers – Direction des Services
Départementaux de l'Éducation de la Vienne

voir infographie « socle numérique de
base », contact différent selon le secteur
tne86@ac-poitiers.fr

MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU FRANCE 2030

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype FRANCE 2030



ANNEXE 2

**MODELE LETTRE DE MANDAT a DEPOSER SUR LE SITE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
LORS DE LA DEMANDE D'ENTRER DANS LE DISPOSITIF TNE**

« lavienne86.fr», dans la rubrique « Les aides », « Aide "Territoires Numériques Educatifs" (TNE)»

**Je soussigné(e), Monsieur ou Madame..... (à compléter),
Maire /Président de l'EPCI / Président du SIVOS de(à compléter)**

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance du règlement financier, du même type que celui applicable aux différents volets d'ACTIV' relatif à « Territoires Numériques Educatifs », adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022 et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet , dans les conditions prévues par ledit règlement financier,
- et à ce titre, donne mandat au Président du Département de la Vienne aux fins de percevoir, reverser les fonds France 2030 et justifier sur la base des documents transmis pour mon compte auprès de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires) sur la base du règlement financier.

Pour(à compléter) (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Cachet du partenaire

Nom :

Titre/Qualité :

 **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

D.2022/36 : Création d'un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire vous propose la création d'un poste d'adjoint technique suite à la création d'une 5^{ème} classe au sein de l'école de Bignoux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Objet : Création d'emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique en 32 heures, suite à la création d'une 5^{ème} classe au sein de notre école,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La *création* à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Transmis au représentant de l'État le : 24/08/2022

Publié le : 24/08/2022

 **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Monsieur Le Maire indique qu'une personne de la commune, Madame Karine RICHEFORT a été recrutée en contrat centre de gestion le 1^{er} septembre 2022, mais qu'elle n'a pas souhaité poursuivre ce contrat.

Aurore FERRAND-ROUSSEAU précise que beaucoup de communes ont du mal à trouver des personnes pour ce type de poste et notamment Poitiers

D.2022/37 : Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et création d'un poste de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire vous propose la suppression du poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe et la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2022, suite à l'avancement de grade de Madame Laurence GUÉRIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Objet : Création d'emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi(s) de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 39 heures hebdomadaires, en raison de l'avancement de grade de madame Laurence GUÉRIN,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La *création* à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 39 heures pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

D.2022/38 : Mise à jour du tableau général des emplois communaux

Monsieur le Maire explique que suite au recrutement d'un adjoint technique à compter du 1^{er} novembre 2022 et à l'avancement de grade du poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe en 1^{ère} classe au 1^{er} octobre 2022, il est nécessaire de revoir le tableau des emplois communaux au vu des différents mouvements au sein de la collectivité.

- **Mise à jour du tableau général des emplois communaux**

Le tableau indicatif des emplois communaux qui caractérise la masse salariale du budget est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Filière Administrative :

- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 39 heures
- Un poste d'adjoint administratif à 25/35^{ème}

Filière Médico-Sociale :

- Un poste d'ATSEM à 35/35^{ème}

Filière Animation :

- Un poste d'adjoint d'animation en 35/35^{ème}

Filière Culturelle :

- Un poste d'adjoint principal du patrimoine de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}

Filière Technique :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 32/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 24/35^{ème}



Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

D.2022/39 : Contrat de prestation de service entre la Baie des Champs et la commune pour le compostage des déchets verts

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du compostage des déchets de la commune, la SCEA Baie des Champs souhaite qu'un contrat de prestation de service soit signé par les deux parties.

Ce contrat sera signé pour 24 mois et sera renouvelé par tacite reconduction à l'issue des 24 mois.

Le prix de la prestation passera de 17.50€ à 20€, d'où une augmentation de 2.50€ par tonne.



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Aucun contrat n'a été retrouvé dans les archives, Monsieur Thomassin ne pense pas qu'un contrat ait été signé auparavant.

Christophe NEVEU interroge sur le nombre de tonnes déposés annuellement par la commune.

Après recherches :

- * pour l'année 2021 : environ 37 tonnes,
- * pour l'année 2022 : environ 58 tonnes au 30/09/2022 (élagage et destruction totale de la haie proche du stade).

D.2022/40 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose :

Que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du

développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Le montant de cette redevance pour la commune de Bignoux s'élève donc à 221€.



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Vanessa VALADE s'interroge sur cette redevance et aimerait savoir à quoi elle correspond réellement. Emmanuel SERVILLAT explique qu'il s'agit de tous les câblages et de tous les réseaux électriques de la commune. Guillaume GERMAIN demande, si d'autres redevances sont reversées à la commune, ce à quoi Emmanuel SERVILLAT répond que les autres redevances sont perçues par SRD qui effectue l'entretien des réseaux.

D.2022/41 : Convention tripartite entre la Mairie de Bignoux, l'association Notre Jardin Bignolais et Madame SAUPIN

Monsieur le Maire expose :

Qu'il est nécessaire qu'une convention tripartite soit signée entre Madame LHUILLIER épouse SAURIN, l'association Notre Jardin Bignolais et la Mairie de Bignoux. Cette convention précise que l'association Notre Jardin Bignolais prendra en charge la totalité de la consommation d'eau de l'association ainsi que celle de Madame SAUPIN et Madame SAUPIN ne conservera que l'abonnement du compteur. Si l'association rencontrait des problèmes financiers et qu'il lui était impossible d'honorer ses factures d'eau, la mairie s'engage à se substituer à l'association pour le règlement de celles-ci.



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

Monsieur Le Maire explique que l'association Notre Jardin Bignolais et Monsieur Le Maire ont rencontré Madame SAUPIN afin de lui proposer que sa consommation d'eau, ainsi que celle du jardin partagé soient prises en charge par l'association, évitant ainsi une installation de compteur d'eau qui aurait un coût de 1500€. Madame SAUPIN a donné son accord, mais souhaite garder l'abonnement de ce compteur pour elle et règlera donc cet abonnement. Emmanuel SERVILLAT précise qu'il ne faudrait que Madame SAUPIN utilise beaucoup d'eau et Guillaume GERMAIN ajoute que l'association devra être vigilante aux fuites d'eau. Vanessa VALADE ajoute que la commune agit comme une caution pour l'association.

D.2022/42 : Avenant à la convention de partenariat entre la commune et l'association ABEILocales

Monsieur le Maire propose :

Que suite à la mise en place d'une convention entre la commune et l'association ABEILocales signée le 3 mai 2021, un avenant soit conclu afin de mettre en place le dispositif « Espace Pédagogique pour la Biodiversité », celui-ci sera valable 2 ans et ne sera pas reconduit tacitement.

L'association s'engage la première année à un accompagnement des différents acteurs pour la mise en place de l'Espace Pédagogique et la deuxième année à accompagner le groupe local, afin que celui-ci soit autonome (formation, information ...).

De son côté, la commune devra financer le partenariat à hauteur de 500€ par an, pendant les 2 années et mettre en place les différents éléments nécessaires à l'espace pédagogique (mare naturelle, muret, feuillages, bois ...). Elle devra communiquer auprès des habitants de la commune afin de trouver les partenaires nécessaires au bon fonctionnement du projet.



Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur Le Maire explique que cette somme de 500€ ne sera versée que pendant 2 ans, le temps de la mise en place de l'espace de biodiversité et qu'à l'issue de ces 2 années, la somme sera de 300 € comme prévu initialement.

Monsieur BARAT va réfléchir avec la commune à l'endroit idéal pour l'implantation de cet espace, même si l'emplacement près des ruches semble le mieux adapté.

Présentation du rapport 2021 de la Présidente de la GPCU

Monsieur Le Maire précise que ce rapport a été transmis à chacun afin qu'il en prenne connaissance, qu'il s'agit du fonctionnement de Grand Poitiers et de son rapport d'activités.

Informations diverses

Monsieur le maire informe qu'un incendie s'est produit chez Monsieur et Madame ROYOUX vendredi 24 septembre dans leur hangar, du matériel et de la paille ont été touchés par l'incendie. Il trouve regrettable que la desserte incendie soit située trop loin de château fromage.

Vincent THOMASSIN indique qu'une bâche était prévue, mais qu'il est nécessaire de trouver un terrain de 300 à 400m², ce qui n'est pas simple.

Christophe NEVEU s'étonne qu'il ne soit pas obligatoire d'avoir une borne incendie à proximité et qu'il ne s'agisse que d'une préconisation.

Isabelle ROY se demande par qui est payée l'eau qui est consommée lors d'un incendie.

Réponse :

Ces dépenses sont assumées par le **budget général de la commune**, y compris dans les situations où la compétence en matière d'eau potable a été transférée à une structure intercommunale ou confiée à un délégataire de service public.

Monsieur Le Maire et Véronique BODIN étaient présents sur place avec les pompiers.

De plus, Monsieur Le Maire indique que 2 habitants de la commune sont décédés cette semaine :

Monsieur MORON et Madame PORTERE

La séance est levée à 21h00.

Fait à Bignoux le 04.10.2022.

Le Maire,


Emmanuel BAZILE.



